

Département de Saône-et-Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME

- COMMUNE DE LA CLAYETTE -

Date : Mars 2007

4.4.1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique



Commune de La Clayette

Place de l'Hôtel de Ville
71 800 LA CLAYETTE
TEL : 03 85 28 02 98 – FAX : 03 85 26 83 95
E-mail : mairie.laclayette@wanadoo.fr

SARL CAMPUS DEVELOPPEMENT

49 rue Montlosier
63000 CLERMONT FERRAND
TEL : 04 73 42 25 90 – FAX : 04 73 42 25 89
Email : faye-campus@wanadoo.fr

Campus
DEVELOPPEMENT



Prescription par DCM du : _____

Arrêt par DCM du : _____

Approbation par DCM du : _____

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du :

Servitudes de protection des Monuments Historiques (AC1)

I - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 31 DECEMBRE 1913 modifiée : articles 1 à 5.

II - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :

- Chapelle Saint Avoie (Inv. MH : 10 août 1949)

- Château : porte d'entrée du XII^e siècle, sur le G.C. n° 71 ; poterne du XV^e siècle, entre la cour et les jardins ; façades et toitures des bâtiments formant 2 ailes opposées sur les douves, de part et d'autres de la 2^e cour ; chapelle et son vestibule, avec les décorations murales (Cl. MH : 11 janvier 1946 et 19 mai 1950) ; parties non classées, y compris l'orangerie (Inv. MH : 10 novembre 1949), les bâtiments, murs de clôture, ouvrages d'art et sols (Inv. MH : 1^{er} octobre 2002).

III - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Monsieur Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant
B.P. 4029
71040 MACON CEDEX 9

☎ : 03.85.39.95.20

SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (AC2)

I - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 2 Mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 Novembre 1945, la loi du 1er Juillet 1957 (réserves naturelles - articles 8-1), la loi n° 671174 du 28 Décembre 1967.

II - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :

Château, par cet étang, parcelles n°1 à 15 (en partie), 22, 47, 160, 162 (en partie) ; section AB, parcelles n° 21, 22, 24, 25, 31, 33 à 35, 164 à 166, section AE (S. Cl. : 13 décembre 1949).

III - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Monsieur Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant
B.P. 4029
71040 MACON CEDEX 9

☎ : 03.85.39.95.20.

SERVITUDES D'ALIGNEMENT (EL7)

I - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- ♦ Code de la voirie routière : articles L 112-1 à L 112-7, R 112-7 à R 112-3 et R 141-1.
- ♦ Circulaire n° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.
- ♦ Code de l'urbanisme, article R 123.32.1.
- ♦ Circulaire n° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les Plans d'Occupation des Sols (Chapitre 1er, Généralités, paragraphe 1.2.1 (4ème)).
- ♦ Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 du Ministère de l'Intérieur.

II - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

- RD 987 : plan approuvé le 28 mars 1859
- RD 985 : plan approuvé le 28 avril 1881
- VC n° 5 : plan approuvé le 7 mai 1940
- VC n° 7 : plan approuvé le 11 décembre 1957
- rue de Bel air, chemin de Beuillon, rue des jardins : plan approuvé le 10 juillet 1981

III - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

- R.D. : Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
71026 MACON CEDEX
tél : 03.85.39.66.00

- V.C. : Commune de La Clayette
Mairie
71800 LA CLAYETTE
tél : 03.85.28.02.98

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles.

Dans ce cas, l'autorité chargée de la construction de la voie a également la possibilité de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L 112.7 du code de la voirie routière et L 460.1 du Code de l'Urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligation passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de

dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc... (servitude non confortandi).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (I4)

I - REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS :

- ◆ Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.
- ◆ Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du Gaz et de l'Electricité.
- ◆ Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation, portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946, reprise par le code de l'expropriation.
- ◆ Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de la loi du 15 juin 1906 (article 12) et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour impositions des servitudes.
- ◆ Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes et décret modificatif 2003-999 du 14 octobre 2003.
- ◆ Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

II - OBJET DE LA SERVITUDE :

- ♦ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
- ♦ Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Sur le territoire de la commune :

1 - Ligne B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts) (les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),

2 - Lignes de H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),

3 - Lignes de H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

III - SERVICES RESPONSABLES :

- ♦ Lignes B.T. et H.T.A. :
RTE – GET Bourgogne du Sud
Centre de distribution mixte de CHALON/SAONE
20 avenue Victor Hugo
B.P. 162
71101 CHALON-sur-SAONE CEDEX
☎ : 03.85.93.70.00

RTE –GET Bourgogne
Pont Jeanne Rose
BP 6
71210 ECUISSES
☎ : 03.85.77.55.55.

IV - PROCEDURE D'INSTITUTION :

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 25 mars 1993 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II, décret modifié par le décret 2003-999 du 14 octobre 2003.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnés à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenus entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendus applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'Expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967(article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

- ◆ Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes ;

- ◆ Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes ;

- ◆ Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- ◆ Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses de bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

- ◆ Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

- ◆ Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

- ◆ Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) - Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible, et s'il est nécessaire, d'accéder sur des toits ou des terrasses.

2) - Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)

I - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS :

Articles L 54 à L 56.1 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26.1 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la Défense.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère des Transports - Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) - Direction de la météorologie - Direction générale de la marine marchande - Direction des ports et de la navigation maritimes - Services des phares et balises.

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :

**Zone secondaire de dégagement de la liaison La Clayette – Paray le Monial
(décret du 1^{er} août 1985)**

La zone est délimitée par une bande de 2000 mètres de long et 50 mètres de large.

III - PROCEDURE D'INSTITUTION :

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 Mhz, différentes zones possibles de servitudes.

a - Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b - Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B - Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C - Publicité

Publication au Journal Officiel, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 Juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés des mesures les concernant.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prérogatives de la puissance publique

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, **dans toutes les zones et le secteur de dégagement**.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalents (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, **dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement**, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la **zone primaire de dégagement**, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1 - Obligations passives

Interdiction dans la **zone primaire**, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les **zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement**, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la **zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2 - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, **dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements**, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

V – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction des Télécommunications de la région de Dijon
Division Transmission Bourgogne
8, rue Aspirant – Pierrat
21600 - LONGVIC
tél : 03.80.62.30.40

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A L'ENTRETIEN DES LIGNES ET CANALISATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (PT3)

I - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code des Postes et Télécommunications : Articles L 45 à L 52 (décret n° 62-273 du 12 Mars 1962).

II - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :

Servitude d'appui, de support et de passage sur le territoire de la commune de La Clayette.

III - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :

- FRANCE TELECOM
Unité Régionale Réseau Bourgogne
site de Mâcon – PPI 71
49, rue Ambroise Paré

BP 57
71019 MACON Cédex
Tél : 03.85.29.46.40

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

a) - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Droit pour l'Etat d'exécuter sur le sol ou sur le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de Télécommunications.

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes de propriétés bâties à usage collectif, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées, même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assises à un support.

b) - Obligations de faire imposées au propriétaire :

Néant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

a) - Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration.

b) - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Chef de l'Unité Infrastructure Réseau - site de Mâcon (tél : 03.85.29.46.40) un mois avant le début des travaux (articles L 49 du Code des Postes et Télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)

I - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- ♦ Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
- ♦ Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié - article 6 portant création de servitude de visibilité sur les voies publiques.

II - OBJET DE LA SERVITUDE

Domaine public ferroviaire existant sur la commune de La Clayette
(ligne SNCF Nevers - Lyon)

III - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :

S.N.C.F.
Agence immobilière régionale
2, rempart de la miséricorde

21000 DIJON

☎ : 03.80.40.16.84.

VOIE FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matières inflammables ou non,
- servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
Décret du 22 Mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4

Loi du 29 Décembre 1892 : occupation temporaire.

Décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 Mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports Intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

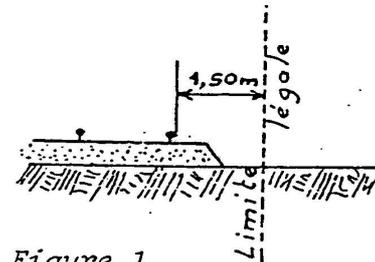
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

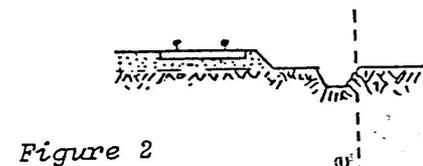
1 - Détermination de la limite légale du chemin de fer

Les distances fixées par la loi du 15 Juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

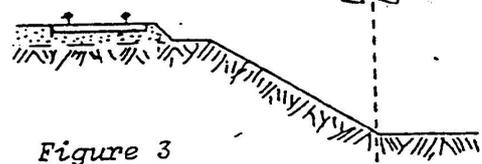
a) – voie en plateforme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m.
du bord du rail extérieur
(figure 1)



b) – voie en plateforme avec fossé :
le bord extérieur du fossé
(figure 2)

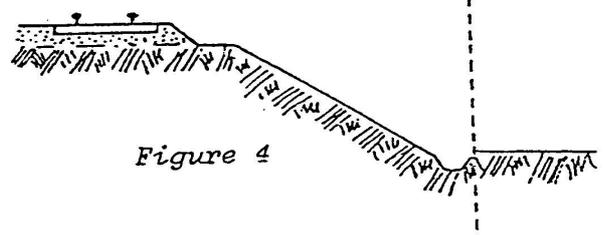


c) – voie en remblai :
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

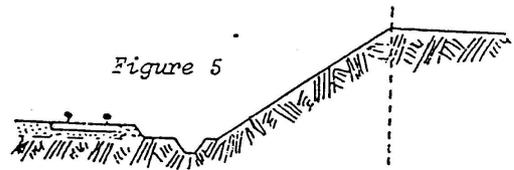


ou

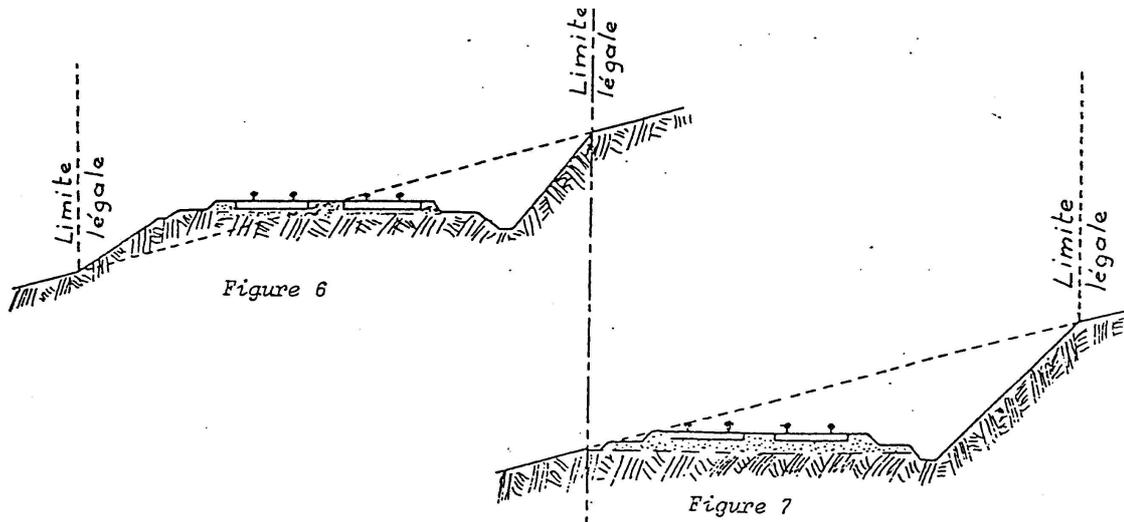
le bord extérieur du fossé
si cette voie comporte un fossé
(figure 4)



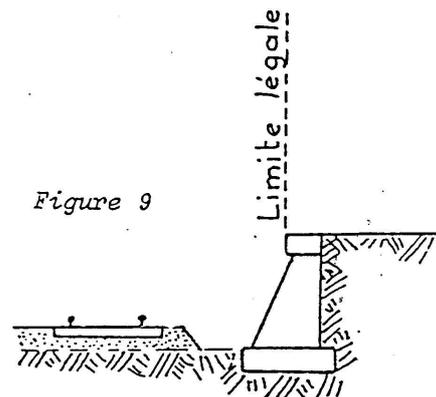
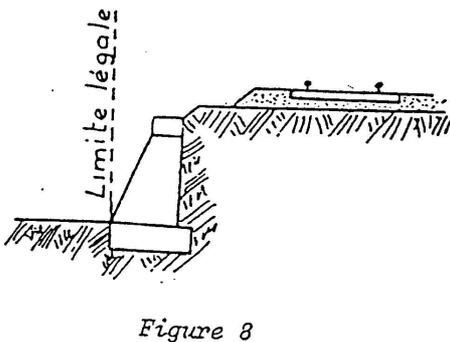
d) - voie en déblai :
l'arête supérieure du talus
de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

2 - Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 Juin 1910).

3 - Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que : eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

4- Plantations

a) - Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m. de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m. par autorisation préfectorale (figure 10).

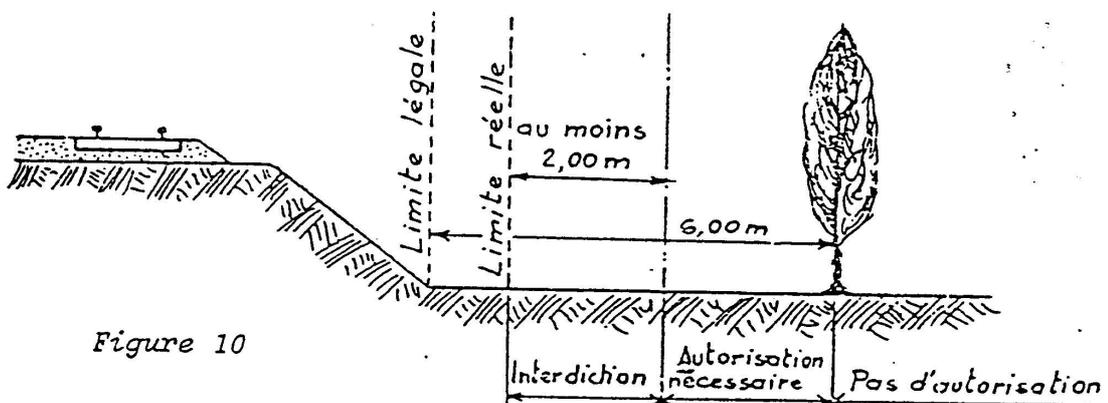


Figure 10

b) - Haies vives : elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m. (figure 11).

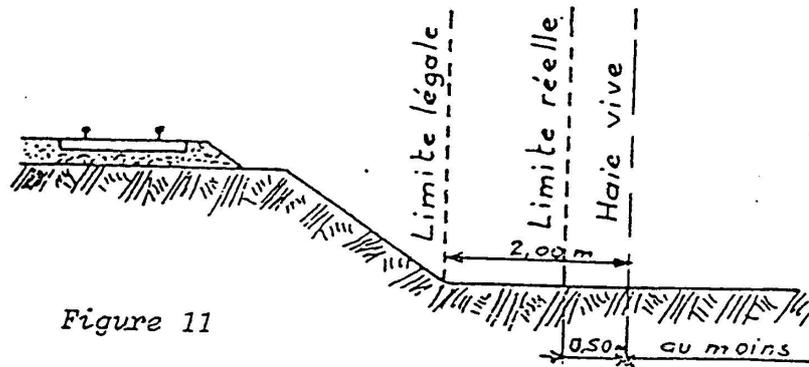


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m. de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m. de cette limite.

5- Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans le Plan d'Occupation des Sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de 2 m. de la limite légale du chemin de fer (figure 12).

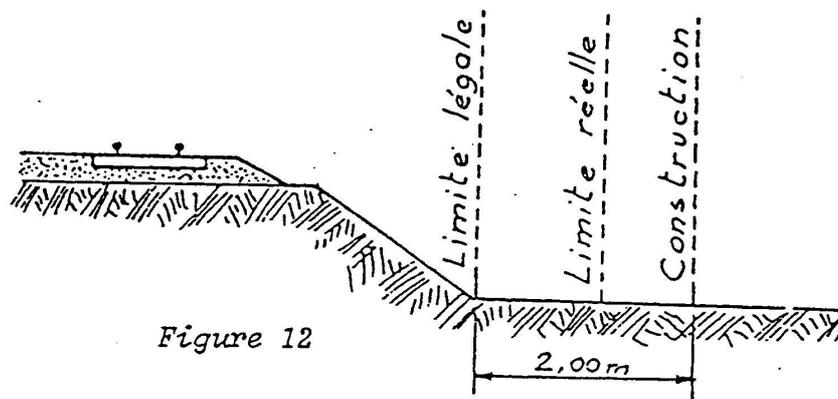


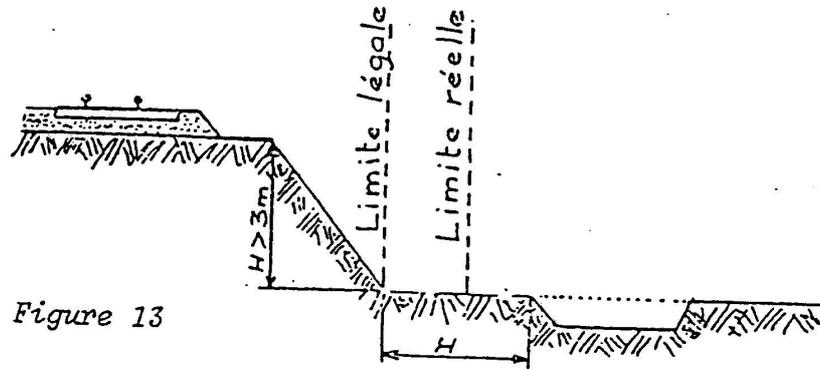
Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m. de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

6- Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m. au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



7 - Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

8 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- ♦ l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer des plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- ♦ l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- ♦ la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

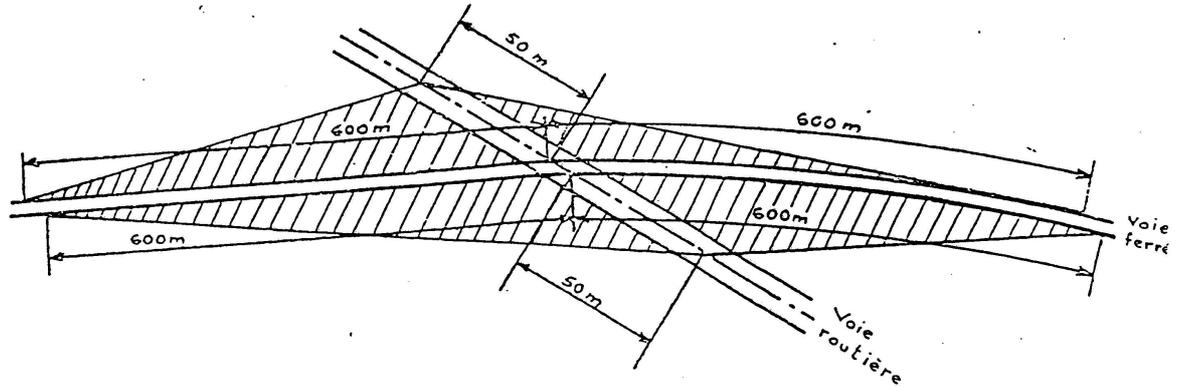


Figure 14

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Pérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier).

2° - Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de calles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16 - 24 Août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ça sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des talus extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an X III).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation : le Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur

verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).